

**REPUBLIQUE DU NIGER**

**COUR D'APPEL DE NIAMEY**

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL**

**N° 242 du  
04/12/2024**

**AFFAIRE :**

**GROUPEMENT  
CAMACHO  
ENGENHARIA  
SA/RC SENEGAL  
SAU (assisté de la  
SCPA MANDELA)**

**C/**

**GROUPEMENT  
UMA-BIF**

**(assisté de Maitre  
HAMADOU  
KADIDIATOU)**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 NOVEMBRE  
2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 13 Novembre deux mille vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MAMAN MAMADOU KOLO BOUKAR**, Président du Tribunal, en présence de Monsieur **IBBA AHMED** et de Madame **NANA AICHATOU**, **Membres** ; avec l'assistance de Maitre **MME ABDOULAYE BALIRA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**GROUPEMENT CAMACHO ENGENHARIA SA/RC SENEGAL SAU**, ayant son siège social à Niamey, Boulevard de la Nation YN-34- Parcelle F de l'ilot 1356, Yantala Haut, immatriculé au registre de commerce t de crédit Mobilier de Niamey, sous le numéro NE-NIM-01-2019-C11-00003, NIF 58 135/S, Tel : +277 96 41 51 32, représenté par son Directeur Général, assisté de la **SCPA MANDELA**, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmakoye, BP : 12040, Tel :20 75 50 91 / 20 75 55 83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

**DEMANDEUR  
D'UNE PART**

**ET**

**GROUPEMENT UMA-BIF**, constitué suivant convention de groupement de sociétés en date du 03 Mai 2022, inscrit au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous numéro RCCM-NI-NIM-01-2022-B12-00302, NIF : 89495/R, ayant son siège à Niamey, représenté par son mandataire Monsieur Boubacar Issa Alpha, assisté de Maitre **HAMADOU KADIDIATOU**, avocat à la cour, Cabinet d'avocats Niameyzé, rue du Kawar, Kalley Est, Tel : 20 33 01 85/ 84 06 06 85 au siège duquel domicile est élu et ses suites ;

**DEFENDEUR  
D'AUTRE PART**

### **Exposé du litige :**

Par requête en date du 27 août 2024, le groupement UMA-BIF a saisi le président du tribunal de commerce de Niamey afin qu'il enjoigne au groupement CAMACHO ENGENHARIA de lui payer la somme globale de cent dix millions cent soixante-douze mille trois cent deux (110.172.302) de francs CFA, décomposée comme suit :

- Principal.....102.367.280 F CFA ;
- Frais de recouvrement.....6.542.036 F CFA ;
- TVA sur frais de recouvrement.....1.242.986 F CFA ;
- Frais d'acte.....110.172.302 F CFA.

Par ordonnance n°116 rendue le 27 août 2024, le président a fait droit à la requête du groupement UMA-BIF ; cette décision a été signifiée, le 10 septembre 2024, à Monsieur Omar Bah es qualité d'administrateur du groupement CAMACHO ENGENHARIA ; celui-ci, par acte du 18 septembre, forma opposition contre ladite ordonnance d'injonction de payer.

Au soutien de son recours, il rappelait sur les faits avoir, dans le cadre des travaux de réhabilitation du périmètre irrigué de Konni, le 5 mai 2022, signé un contrat de sous traitance avec la société BOUBACAR ISSA & FILS et la société UMA ENTREPRISE, formées en groupement d'entreprise ; et conformément à l'article 8 dudit contrat, ce groupement s'engageait à exécuter et achever les travaux au plus tard le 10 juillet 2022.

Il explique que le groupement UMA-BIF a toutefois accusé un retard significatif dans la réalisation des travaux ; c'est ainsi que par courrier du 21 juin 2022, il l'avertissait de ce retard afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour son achèvement dans les délais convenus ; par la suite, il a adressé un second courrier, le 22 septembre 2022, pour faire constater à ce groupement que son équipe a abandonné le chantier et l'avertir des pertes significatives dans l'avancement des travaux et des couts supplémentaires que cela engendre.

Il affirme que c'est face au retard accusé et à l'incapacité manifeste du groupement UMA-BIF de terminer les travaux objet de leur contrat, qu'il fut contraint de le résilier.

Relativement à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue par ledit groupement, il sollicite d'abord sa rétractation au motif que cette décision viole les dispositions de l'article 17 du Décret n°2018-266-BIS/PRN/MJ du 20 avril 2018.

Il explique que la décision d'injonction de payer porte sur le montant de 110.172.302 F CFA y compris les frais d'huissier de 6.542.036 F CFA ; ces frais ne sont pas des éléments de la créance mais plutôt des frais de recouvrement, qui sont à la charge du créancier dépourvu d'un titre exécutoire ; or, selon l'article 4 de l'Acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la requête aux fins d'injonction de payer ne doit indiquer précisément que le montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.

Le groupement CAMACHO plaide ensuite la nullité de l'acte de signification de l'ordonnance d'injonction de payer au motif que cette signification n'a pas été faite à son représentant légal à savoir son directeur général mais plutôt à son responsable administratif, Monsieur Omar BAH, et ce, en violation des dispositions des articles 7 et 8 de l'AUPSRVE.

Il conteste également le bien-fondé de la créance que lui réclame le groupement UMA-BIF selon la procédure d'injonction de payer pour défaut de certitude, qui est alors un des critères énoncés à l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme précité ; et le défaut de certitude de la créance emporte le défaut de liquidité et d'exigibilité.

Il demande enfin, subsidiairement, d'ordonner une expertise pour déterminer les travaux réalisés par le groupement UMA-BIF et de déterminer leurs couts.

En réponse, ledit groupement soulève l'incompétence du présent tribunal pour statuer sur une demande de rétractation d'une ordonnance rendue par le président au motif qu'il n'appartient qu'à ce dernier de la faire.

Relativement à la nullité de son acte de signification relevée par le groupement CAMACHO, il objecte que depuis le départ de ce dernier du territoire national et la fermeture de son siège à Niamey, c'est le responsable administratif Omar BAH, qui est son seul représentant, basé précisément à Konni ; celui-ci est donc bel et bien habilité à recevoir copie de l'acte de signification.

Sur le bien-fondé de sa créance, il explique que c'est après exécution d'une bonne partie des travaux objet de leur contrat que le groupement CAMACHO a décidé de sa résiliation unilatérale ; dès lors, sa créance, au titre desdits travaux, évaluée à la somme de 102.367.280 de francs CFA remplit les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

Il demande enfin le rejet de l'expertise sollicitée par ledit groupement, en considérant que les pièces versées au dossier suffisent à éclairer la présente juridiction.

En réplique, le groupement CAMACHO, tout en réitérant ses moyens développés ci-haut, rétorque, sur le moyen d'incompétence soulevé par le groupement UMA-BIF, qu'en vertu de l'article 9 de l'AUPSRVE, le présent tribunal saisi sur opposition demeure seul compétent pour rétracter une ordonnance d'injonction de payer.

**Discussion :**

**En la forme :**

**Sur la compétence du tribunal :**

Aux termes de l'article 9 de l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE), « *le recours ordinaire contre l'ordonnance d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président ou le juge délégué par lui a rendu la décision d'injonction de payer.*

*L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;*

Il en résulte que pour obtenir rétractation d'une ordonnance d'injonction de payer, le recours en opposition est porté non pas devant le président qui a rendu l'ordonnance mais plutôt devant le tribunal ; c'est ce qui particularise en effet la procédure d'injonction de payer de celle de droit commun, dans laquelle seul le président qui a rendu l'ordonnance est compétent pour sa rétractation ;

Il s'ensuit, qu'en portant son opposition devant le tribunal de céans afin d'obtenir la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer rendue par le président dudit tribunal, le groupement CAMACHO a respecté les prescriptions du texte susvisé ; dès lors, l'exception d'incompétence soulevée par le groupement UMA-BIF n'est pas fondée, il échec de la rejeter.

**Sur la recevabilité de l'opposition :**

Le recours en opposition du groupement CAMACHO, parce qu'intervenu conformément aux prescriptions des articles 9, 10, 11 et 12 de l'AUPSRVE, est recevable.

**Sur la régularité de l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer**

Aux termes de l'article 7 AUPSRVE, « *une copie certifiée conforme de l'expédition de la requête et de*

***L'ordonnance d'injonction de payer, délivrée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent acte uniforme, est signifiée à l'initiative du créancier à chacun des débiteurs à chacun des débiteurs par acte extrajudiciaire » ;***

Il ressort en l'espèce des pièces du dossier de la procédure que l'ordonnance d'injonction de payer n°116 du 27 août 2024 a été signifiée le 10 septembre 2024 par le groupement UMA-BIF au groupement CAMCHO ;

Cet acte de signification contient toutes les mentions prescrites à peine de nullité de l'article 8 AUPSRVE ; et le fait qu'il soit délivré au responsable administratif seul en poste, en qualité de représentant du groupement CAMACHO, n'affecte pas la régularité dudit acte ;

Par conséquent, la nullité invoquée par ledit groupement n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

**Sur la recevabilité aux fins de l'ordonnance d'injonction de payer :**

Aux termes de l'article 4 AUPSRVE, la requête aux fins d'injonction de payer comporte entre autres mentions « 2) ***l'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci*** » ;

Il est reproché en l'espèce au groupement UMA-BIF d'avoir mentionné dans sa requête aux fins d'injonction de payer du 27 août 2024 des sommes qui ne constituent pas des éléments de la créance notamment des frais d'huissier qui ne seraient pas dus à ce stade ;

Il importe toutefois de rappeler que l'obligation contenue au texte susvisé est celle de faire le décompte de la créance et de ses éléments, ce qu'en l'espèce la requête querellée satisfait ;

Dès lors, le bien-fondé de ces éléments de la créance n'influe pas sur la régularité de la requête aux fins d'injonction de payer, leur justification ne peut intervenir qu'au moment de l'analyse de la demande en recouvrement ;

Il convient, au regard des considérations qui précèdent, de rejeter le moyen d'irrecevabilité de la requête aux fins d'injonction de payer introduite par le groupement UMA-BIF.

**Sur la demande en recouvrement :**

En vertu de l'article 2 de l'AUPSRVE, « ***le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer*** » ;

Il en résulte qu'une créance certaine est celle qui n'est pas contestée, qui existe réellement ; la liquidité de la créance suppose que son montant est déterminé, l'exigibilité quant à elle suppose que la créance est échue et que par conséquent son paiement peut être exigée immédiatement ;

En l'espèce, la créance au principal de 102.367.280 de francs CFA que réclame le groupement UMA-BIF serait consécutive aux travaux effectués en exécution du contrat de sous traitance conclu avec le groupement CAMACHO, qui de son côté la conteste ;

Il s'ensuit que la certitude de cette créance fait défaut dès lors qu'elle résulterait de l'exécution d'un contrat qui a été résilié pour manquement à ses obligations par le groupement UMA-BIF ; sa réclamation ne peut se faire qu'après avoir déterminé la réalité des travaux effectués par ledit groupement et leurs couts ;

Au regard de ce qui précède, le recouvrement de cette créance qui ne réunit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité ne peut se faire suivant la procédure d'injonction de payer ; il échet dès lors de rétracter l'ordonnance n°116 rendue dans ce sens le 27 aout 2024, et débouter le groupement UMA-BIF en sa demande de recouvrement.

#### **Sur les dépens :**

Pour avoir succombé à l'instance, le groupement UMA-BIF sera condamné aux dépens.

#### **Par ces motifs :**

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, et en premier ressort :

#### **En la forme :**

- Reçoit le groupement CAMACHO ENGENHARIA SA en son opposition ;
- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le groupement UMA-BIF ;
- Rejette l'exception de nullité de l'exploit de signification et celle d'irrecevabilité soulevées par le groupement CAMACHO ENGENHARIA SA ;

#### **Au fond :**

- Rétracte l'ordonnance d'injonction de payer n°116/P/TC en date du 27 aout 2024 pour violation des dispositions de l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du nouvel Acte uniforme portant

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

- Déboute le groupement UMA-BIF en sa demande de recouvrement selon la procédure d'injonction de payer ;
- Le condamne aux dépens.

**Avis du droit d'appel : 15 jours devant la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel à compter du prononcé par acte d'huissier signifié à l'autre partie et au greffe de la présente juridiction.**

Ont signé les jours, mois et an ci-dessus, le président et la greffière.